

RÉSOLUTION	17-99	254-11	53-18	188-2022
Date d'adoption :	19 janvier 1999	20 décembre 2011	24 avril 2018	11 novembre 2022
En vigueur :	20 janvier 1999	20 décembre 2011	24 avril 2018	11 novembre 2022
À réviser avant :	juin 2000			11 novembre 2027

Directive administrative et date d'entrée en vigueur : Sans objet

PARTICIPATION

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario met à la disposition des conseillères et des conseillers scolaires ainsi que de l'élève conseillère ou l'élève conseiller, à condition qu'ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités. *Participation pleine et entière* signifie la possibilité pour chaque membre élu de même que pour l'élève conseillère ou l'élève conseiller d'entendre les participantes et participants à la réunion et de se faire entendre par ces personnes.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

2. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions électroniques permettent d'éviter que les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude puissent participer aux délibérations concernant ladite question ou entendre ces délibérations.

HUIS CLOS

3. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions électroniques assurent que les personnes non autorisées ne participent à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, à savoir :
 - a) *la sécurité des biens du conseil;*
 - b) *la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;*
 - c) *l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;*
 - d) *des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;*
 - e) *des litiges qui touchent le conseil.*

PARTICIPATION DU PUBLIC

4. La participation du public aux réunions électroniques respecte, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles prévues à l'article 7 des *Règles de procédure* du Conseil.

PRÉSENCE

5. Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion du Conseil ou d'un comité plénier :
 - a) la personne à la présidence du Conseil ou son substitut;
 - b) au moins un autre membre du Conseil;
 - c) la personne à la direction de l'éducation du Conseil ou son substitut.
6. Les réunions des comités du Conseil sont tenus en mode hybride ou entièrement virtuel.

RÉUNION EXCEPTIONNELLE

7. Les réunions exceptionnelles, à cause de leur teneur d'urgence, peuvent se tenir de façon électronique. Un rapport et recommandation de cette réunion est présenté à la prochaine réunion ordinaire.

ACCÈS AUX SALLES DE RÉUNION

8. La salle de réunion du Conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre au public d'y assister en personne. Le public peut assister à distance à chaque réunion publique du Conseil ou d'un de ses comités s'il en fait la demande au moins 24 heures à l'avance, de son domicile via téléconférence ou depuis un des sites de vidéoconférence désignés par le Conseil.

PROCÉDURE

Réunion du Conseil

9. Les règles de procédure du Conseil s'appliquent avec les adaptations nécessaires, à la tenue de réunions électroniques.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'élaborer, le cas échéant, des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, et du Règlement de l'Ontario n°. 463 de 1997